EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 73299/13
Ioannis MANIATIS
contre la Grèce

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 26 août 2014 en un comité composé de :
Mirjana Lazarova Trajkovska, *présidente,*
Paulo Pinto de Albuquerque,
Linos-Alexandre Sicilianos, *juges*
et de Søren C. Prebensen, *greffier adjoint de section en exercice*,
Vu la requête susmentionnée introduite le 20 novembre 2013,
Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,
Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Ioannis Maniatis, est un ressortissant grec né en 1940 et résidant à Athènes. Il a été représenté devant la Cour par Me A. Voulgaris, avocat au barreau de Volos.

Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. I. Sakellariou.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaignait de la durée de la procédure qu'il a engagée devant la Cour des comptes. Invoquant l'article 13 de la Convention, il se plaignait également de l'absence en droit grec d'un recours lui permettant de se plaindre de la durée excessive de la procédure engagée devant cette juridiction.

Les 27 mai et 3 juin 2014, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser au requérant la somme de 2 760 (deux mille sept cent soixante) euros et le requérant a renoncé à toute autre prétention à l'encontre

de la Grèce à propos des faits à l'origine de sa requête. Ladite somme couvrira tout préjudice moral ainsi que les frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant. Elle sera versée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 39 de la Convention.

Søren C. Prebensen	Mirjana Lazarova Trajkovska
Greffier adjoint en exercice	Présidente